

### Schéma départemental des carrières de la Marne

## **Notice**

Mars 2014



### **Préambule**

Compte-tenu des caractéristiques géologiques de son sous-sol et de l'épuisement progressif des matériaux alluvionnaires des vallées marnaises, l'approvisionnement en granulat du département sera tributaire de ce schéma.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Marne doit, en conséquence, veiller à permettre une juste adéquation entre la protection de la ressource minérale grâce aux matériaux de substitution et le développement des activités extractives nécessaire à l'économie du département et la préservation d'un environnement de qualité.

Le présent document constitue la notice du Schéma départemental des carrières de la Marne, conformément au décret précité. La présente notice a vocation de présenter, sous une forme résumée, les points essentiels du schéma.

### **Sommaire**

### Table des matières

1. Présentation du Schéma départemental des carrières de la Marne	7
1.1.Objectif et moyens du schéma des carrières	7
1.2.Présentation des documents	8
1.2.1.La notice du schéma départemental des carrières de la Marne	8
1.2.2.Les cartes des ressources et des carrières en activité	8
1.2.3.La carte des enjeux environnementaux	8
2.Carrières existantes : géologie et impact environnemental	9
2.1.Carrières fournissant le marché en granulats	9
2.2.Carrières fournissant les marchés autres que les granulats	9
2.3.Conditions générales d'exploitation, impact environnemental	10
3.L'activité extractive des granulats en chiffres	11
3.1.Production	11
3.2.Consommation	11
3.3.Importation	11
3.4.Exportation	13
4.Transport des matériaux des carrières	15
4.1.Les modes de transport actuels	15
4.2.Notion de flux courts, moyens et longs	15
5.Zones environnementales à protéger	17
5.1.Les contraintes liées au patrimoine naturel et historique	17
5.2.LES zones NATURELLES sensibles à préserver au titre du présent SDC	19
5.3.Synthèse des contraintes environnementales	22
6.Politique d'approvisionnement en granulats et orientations prioritaires	26

6.1.Orientation et objectifs dans les modes d'approvisionnement	.26
6.1.1.Pour les granulats	.26
6.1.2.Pour les substances industrielles	.26
6.2.Objectifs pour une Utilisation rationnelle et économe des matériaux	.27
6.3.Orientation et objectifs d'approvisionnement	.28
6.4.Orientation à privilégier en matière de transport	.28
6.4.1.Pour les granulats	.28
6.4.2.Substances industrielles	.29
6.5.Orientation en matière de réaménagement des carrières	.29
6.6.LES Carrières ALLUVIONNAIRES	.29
6.7.Prescriptions propres à certains territoires	.30
6.8.Remises en état agricoles	.30
7.Synthèse des orientations	.31
_iste des Illustrations	
llustration 1 - Bassin de production et de consommation des matériaux dans la Marne11	
llustration 2 - Production autorisée par bassin de consommation et substance exploitée. 12	
llustration 3 - Examen des flux internes en 2005 et entre le département de la Marne et les départements limitrophes (source étude ORT 2006)13	
llustration 4 - Étude de la connaissance des transports de granulats en Champagne- Ardenne (ORT, 2006)15	
Ilustration 5 - Carte des sites sensibles écologiquement à l'ouverture de carrières dans la Marne (source : DREAL CA/SMN)19	
_iste des Tableaux	
Fableau 1 - Production en granulats dans la Marne en 200810	
Tableau 2 - Consommation de granulats dans la Marne en 200810	
Tableau 3 - Flux de matériaux de le département de la Marne (source : DREAL)14	

Schéma départemental des carrières de la Marne - Notice

# 1. Présentation du Schéma départemental des carrières de la Marne

### 1.1. OBJECTIF ET MOYENS DU SCHÉMA DES CARRIÈRES

L'élaboration du schéma départemental des carrières dans chaque département a été instituée par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée aux articles L. 515-1 à L. 515-6 du Code de l'environnement. Le décret n°94-603 du 11 juillet 1994, codifié aux articles R. 515-1 à R. 517-7 du Code de l'environnement, précise le contenu et la procédure d'élaboration de ce SDC.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il propose les conditions de réaménagement des carrières.

La révision du schéma a bénéficié d'une large concertation grâce à la création des 3 groupes de travail, constitués autour des thèmes :

- ressources et besoins :
- environnement ;
- approvisionnement et transports.

Le comité de Pilotage, émanation de la CDNPS de la Marne et réuni sous l'autorité du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, a bénéficié des contributions de ces groupes de travail auxquels ont participé :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :
- l'Union Nationale des Industries de Carrières et matériaux de Construction (UNICEM);
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- la Chambre de l'Agriculture Départementale ;
- Voies Navigables de France (VNF);
- le Conseil général de la Marne ;
- le BRGM Champagne-Ardenne;
- les Professionnels :
- les élus professionnels.

### 1.2. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

### 1.2.1. La notice du schéma départemental des carrières de la Marne

Le présent document constitue la notice du Schéma départemental des carrières de la Marne, conformément au décret précité. La présente notice a vocation de présenter, sous une forme résumée, les points essentiels du schéma.

#### 1.2.2. Les cartes des ressources et des carrières en activité

Une première carte (Planche hors-texte n°1), à l'échelle 1/125 000 présente les ressources géologiques disponibles en fonction de leurs utilisations potentielles (en couleurs continues ou « aplats »). Cette carte est un document de synthèse, précis à l'échelle de restitution, pour laquelle un agrandissement ne saurait améliorer la définition.

Les alluvions représentées en jaune tacheté et beige tacheté, dont l'extraction est la principale activité du département, sont situés le long des principales rivières : la Marne, la Vesle et la Seine.

On remarque également l'omniprésence de la craie sur le département dont elle, couvre près des deux tiers.

Une seconde carte (planche hors-texte n° 2), à l'échelle 1/125 000, montre les différentes carrières en activité actuellement (août 2010) représentées par des étoiles vertes. Ainsi que l'emprise des carrières sur le département.

### 1.2.3. La carte des enjeux environnementaux

Trois autres cartes (planche hors-texte n° 3-4-5) à l'échelle 1/125 000 présente les différents enjeux environnementaux sur le département de la Marne, elle montre :

- les contraintes moyennes ;
- les contraintes fortes.

# 2. Carrières existantes : géologie et impact environnemental

Si la craie domine à l'affleurement, le département de la Marne comporte également des roches de nature très variée, en particulier dans sa partie orientale, l'Argonne, constituée de terrains marneux et gaizeux du Crétacé et dans sa partie occidentale, la cuesta tertiaire composée de terrains argilo-sableux et calcaires. Grâce à la qualité spécifique de quelques niveaux, l'exploitation des autres matériaux naturels occupe une place notable à l'échelle nationale, notamment dans le domaine des charges minérales extra-blanches.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Marne concerne principalement le marché des granulats en tonnage (4 208 kt) et le marché de l'industrie (3 583 kt). Le marché des granulats est largement alimenté par les matériaux d'origine alluvionnaire (2 885 kt), alors que le marché de l'industrie est principalement alimenté par les carrières de craie (2 800 kt).

### 2.1. CARRIÈRES FOURNISSANT LE MARCHÉ EN GRANULATS

La Marne compte 44 carrières alluvionnaires.

Les granulats alluvionnaires ont été subdivisés en deux catégories selon leur âge et le niveau de la nappe phréatique : récents et anciens. Les granulats alluvionnaires récents de la vallée de la Marne sont constitués principalement par les calcaires durs du Jurassique, alors que dans la vallée de la Vesle est constituée par des sables siliceux et des calcaires comportant de gros éléments dont des silex abrasifs.

Les alluvions anciennes sont bien représentées et elles affleurent dans le bas-versant des vallées. Elles sont constituées de graviers calcaires ou de silex, hétérométriques et souvent grossiers. Elles présentent fréquemment une matrice limoneuse ou argileuse.

Les « Graveluches » sont des granulats périglaciaires qui ont pris naissance pendant les périodes froides du Quaternaire (Würm et Riss) par fracturation des niveaux superficiels des roches soumises au gel. Les graveluches, nommées également « grèzes » ou « groizes » selon les lieux, sont exploitées dans des carrières peu profondes.

# 2.2. CARRIÈRES FOURNISSANT LES MARCHÉS AUTRES QUE LES GRANULATS

Huit carrières dans le département exploitent l'argile, pour la confection du ciment, mais surtout des tuiles, briques et céramique. Au sud-ouest, les argiles à lignites et les argiles plastiques du Sparnacien sont utilisées pour les produits de céramiques et de réfractaire. Cette couche se décompose en deux ensembles, l'un quasiment argileux (Sparnacien) et l'autre argilo-sableux (Cuisien).

Huit carrières exploitent la craie du Cénomanien au Campanien pour l'amendement des sols en agriculture, afin de réduire son acidité et le rendre plus fertile. Elle est également utilisée dans l'industrie pour alimenter divers secteurs de la consommation courante : papier, caoutchouc, verre, plastique, porcelaine, peinture, cosmétique... Cette craie est bien connue pour son homogénéité, sa pureté chimique et la blancheur qui répondent aux exigences du marché et son épaisseur varie de 140 à 700 m.

Deux carrières au nord-ouest du département exploitent les sablons, il s'agit de sables quartzeux moins purs que les sables industriels. Ils sont alors utilisés pour la viabilisation, le remblai, la sous-couche routière... Dans cette catégorie, on retrouve : les sables, grès et conglomérats de l'Eocène (Cuisien), les sables de Châlons sur Vesle et les sables de l'Aptien/Albien.

Une carrière située à Saint-Martin-d'Ablois exploite les limons de plateaux utilisés pour la confection des tuiles, briques et céramique.

Une carrière située à Verzenay extrait de la lignite pour le marché des fertilisants agricoles.

### 2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION, IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Les conditions d'exploitation sont différentes selon qu'il s'agit de matériaux meubles (avec différents types de matériels de terrassement, de concassage / criblage et de dragage) ou de roches massives (utilisation d'explosifs et de matériels de concassage puissants et plus lourds).

Les nuisances sonores, les émissions atmosphériques (installations de traitement, circulation des engins et poids lourds), mais aussi une modification du paysage et du milieu naturel, une destruction de sites archéologiques sont des impacts possibles pour tous types de carrières. Par ailleurs, les carrières de matériaux alluvionnaires peuvent être à l'origine de perturbations de la circulation des eaux souterraines (exploitation en nappe) ou de la destruction d'espèces et d'habitats protégés.

# 3. L'activité extractive des granulats en chiffres

#### 3.1. PRODUCTION

Dans la Marne en 2008, on distingue deux usages principaux aux matériaux issus des carrières, tout d'abord l'usage pour le BTP sous forme de granulats (Tableau 1) avec une production de 4 208 kt, provenant essentiellement de matériaux alluvionnaires. La seconde concerne l'industrie, largement alimentée par l'extraction de craie (2 800 kt) mais aussi par l'argile (783 kt). La production n'est pas uniforme sur le territoire, on peut distinguer des bassins de production en matériaux, principalement situés dans les vallées des cours d'eau (Illustration 2).

Arrondissement	Production en 2008
Châlons-en-Champagne	786 kt
Reims	656 kt
Epernay	733 kt
Vitry-le-François	2 033 kt
Sainte-Menehould	0 kt

Tableau 1 - Production en granulats dans la Marne en 2008.

#### 3.2. CONSOMMATION

La consommation en granulats sur le territoire de la Marne n'est pas uniforme, certaines zones, représentées sur Illustration 1, sont fortement consommatrices, cela est synthétisé dans le Tableau 2.

Arrondissement	Consommation en 2008
Châlons-en-Champagne	983 kt
Reims	2 621 kt
Epernay	1 115 kt
Vitry-le-François	365 kt
Sainte-Menehould	97 kt

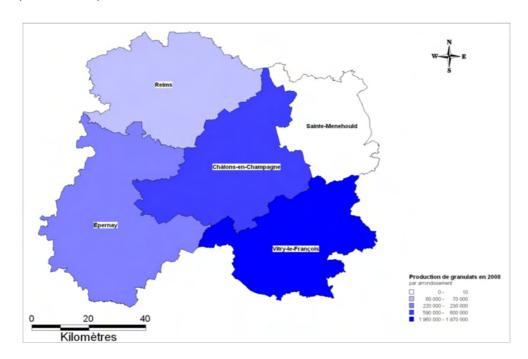
Tableau 2 - Consommation de granulats dans la Marne en 2008.

### 3.3. IMPORTATION

En 2008, les imports ont fortement diminué, ils sont passés de 1 900 000 tonnes (1993) à 1 534 000 tonnes (déficit de 366 000 tonnes entre 2008 et 1993). Cette baisse est notable dans le secteur alluvionnaire : 1 010 000 tonnes en 1993 contre 387 000 tonnes en 2008 (- 623 000 tonnes). Ces importations sont composées de :

 787 000 tonnes (soit 51 %) de calcaires qui viennent de la Haute-Marne (387 000 tonnes), du Nord (177 000 tonnes), des Ardennes (128 000 tonnes), de la Lorraine (55 000 tonnes) et de l'Aube (40 000 tonnes) pour répondre aux besoins locaux des travaux publics;

- 387 000 tonnes d'alluvions (soit 25 %), en provenance de l'Aube (153 000 tonnes), de la Haute-Marne (100 000 tonnes), des Ardennes (70 000 tonnes), de l'Aisne (59 000 tonnes), autres départements (5 000 tonnes);
- 360 000 tonnes de granulats éruptifs (soit 24%), importés de Lorraine (212 000 tonnes), de Bourgogne (144 000 tonnes) et 1 000 tonnes d'autres départements pour les centrales d'enrobés.



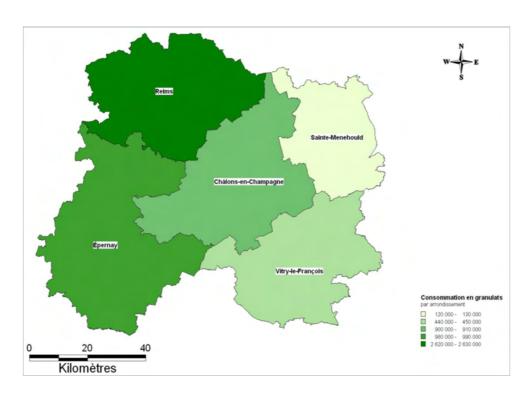


Illustration 1 - Bassin de production et de consommation des matériaux dans la Marne.

#### 3.4. EXPORTATION

Les exportations sont composées à 95 % d'alluvions et 5 % de sablons, elles représentent 561 000 tonnes en 2008 (contre 400 000 tonnes en 1993). Pour l'alluvionnaire, les exportations se font essentiellement vers l'Île-de-France (45 %), la Picardie (20 %), la Haute-Marne (19 %) et la Lorraine (10 %). Le solde allant à l'Aube, aux Ardennes et au Nord.

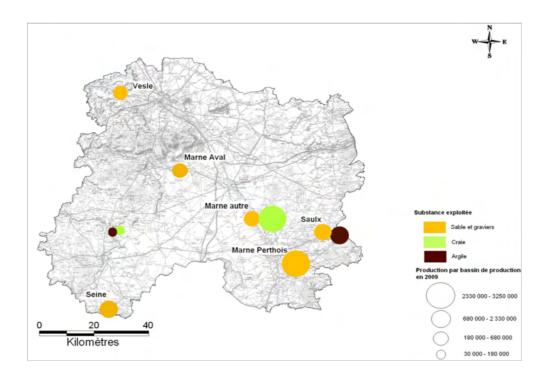


Illustration 2 - Production autorisée par bassin de consommation et substance exploitée.

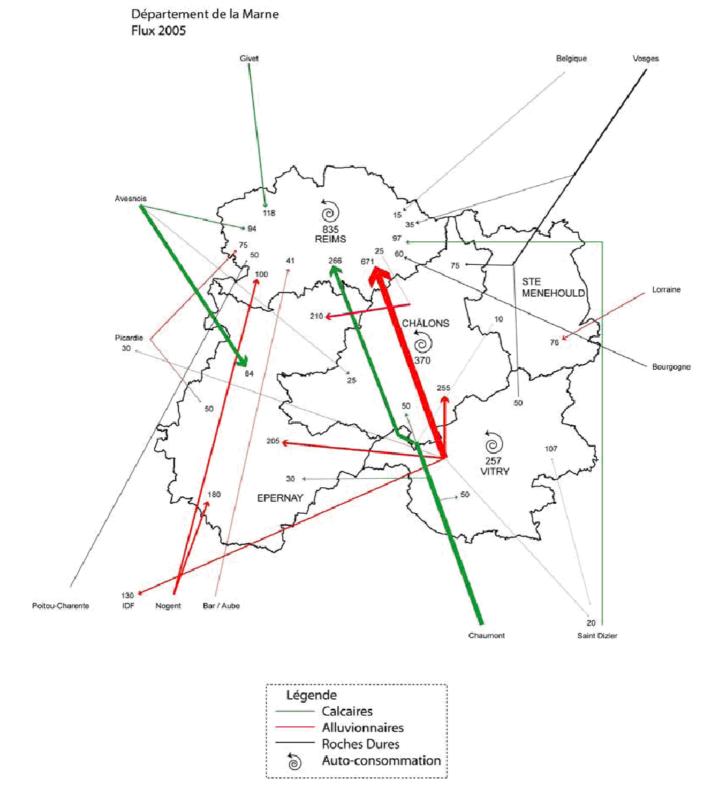


Illustration 3 - Examen des flux internes en 2005 et entre le département de la Marne et les départements limitrophes (source étude ORT 2006).

### 4. Transport des matériaux des carrières

#### 4.1. LES MODES DE TRANSPORT ACTUELS

Les principaux bassins sont traversés par les réseaux ferrés, routiers et fluviaux. Le principal utilisé est le réseau routier malgré la bonne innervation des réseaux alternatifs.

Le réseau ferroviaire est principalement utilisé pour les produits industriels de carrières et la voie fluviale est utilisée à hauteur de 1 %.

### 4.2. NOTION DE FLUX COURTS, MOYENS ET LONGS

Les flux de transport jusqu'aux zones sont quantifiés en tonnages ; il est possible de les affecter d'une distance, compte-tenu des zones d'origine (Tableau 3). Les flux courts représentent une distance inférieure ou égale à 40 km, les flux moyen, une distance comprise entre 40 km et 80km. Enfin les flux longs représentent une distance allant jusqu'à 250 km.

En tonnes	Flux court	Flux moyen	Flux lointain	Total
Arrondissement de Reims	715 000	1 019 000	591 500	2 325 500
% de Reims par type de flux	32,00%	66,00%	58,00%	48,46%
Arrondissement de Chalons	776 104	385 000	206 000	1 367 104
% de de Chalons par type de flux	35,00%	25,00%	20,00%	28,49%
Arrondissement d'Epernay	733 000	150 000	223 000	1 106 000
% d'Epernay par type de flux	33,00%	10,00%	22,00%	23,05%
TOTAL	2 224 104	1 554 000	1 020 500	4 798 604
% par type de flux	46,35%	32,38%	21,27%	100,00%

En tonnes.kilométre	Flux court	Flux moyen	Flux lointain	Total
Arrondissement de Reims	28 600 000	81 520 000	147 875 000	257 995 000
% de Reims par type de flux	11,09%	31,60%	57,32%	55,08%
Arrondissement de Chalons	31 044 160	30 800 000	51 500 000	113 344 160
% de de Chalons par type de flux	27,39%	27,17%	45,44%	24,20%
Arrondissement d'Epernay	29 320 000	12 000 000	55 750 000	97 070 000
% d'Epernay par type de flux	30,21%	12,36%	57,43%	20,72%
TOTAL	88 964 160	124 320 000	255 125 000	468 409 160
% par type de flux	18,99%	26,54%	54,47%	100,00%

Tableau 3 - Flux de matériaux de le département de la Marne (source : DREAL).

Exprimés en tonnes-kilomètre, ces flux se répartissent entre « flux courts », « flux moyens » et « flux lointains » dans les proportions suivantes : 19 %, 26 %, 54 %. L'arrondissement de Reims représente 55 % des tonnes-kilomètre consommées dans les trois zones.

Pour les exportations, 561 000 tonnes de granulats sont exportées dont 45 % vers l'Île-de-France (< 80 km pour les distances les plus proches), 19 % en Haute-Marne, 10 % en Lorraine et 2 % dans l'Aube. Plus de 20 % de ces exportations se font sur de plus longues distances, notamment vers la Picardie, les Ardennes et le Nord.

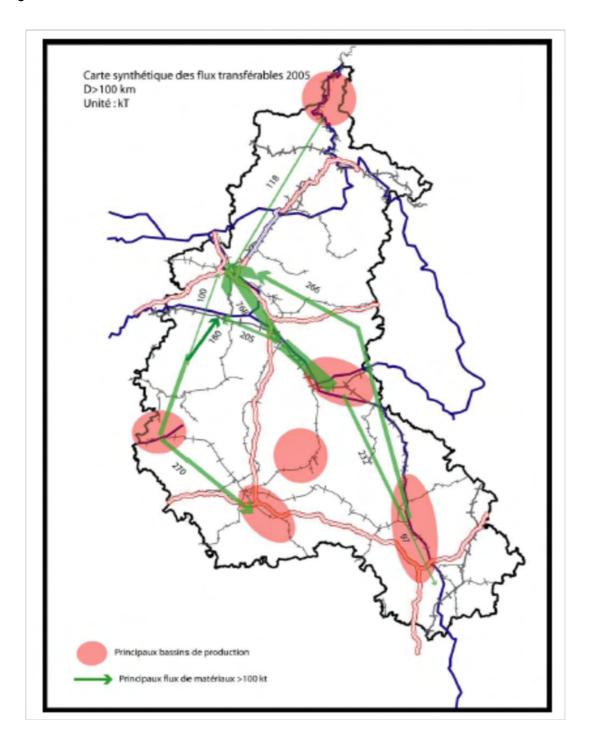


Illustration 4 - Étude de la connaissance des transports de granulats en Champagne-Ardenne (ORT, 2006).

### 5. Zones environnementales à protéger

Le schéma départemental des carrières doit prendre en compte les zones à protéger en raison de leur patrimoine. Il convient de distinguer :

- les réglementations et zonages en vigueur au titre de diverses législations protégeant le patrimoine naturel, l'environnement au sens plus large, le patrimoine culturel, ou encore d'autres intérêts ;
- les autres espaces sensibles du point de vue de l'écologie et du patrimoine naturel, identifiés dans le cadre du présent SDC, et qui méritent une protection à l'égard de l'ouverture de nouvelles carrières, pour la durée du présent SDC.

Les contraintes fortes sont des zones dans lesquelles l'exploitation de carrières :

· est réglementairement interdite ;

ou bien

 nécessite une étude particulière levant cette (ces) contrainte(s). L'étude d'impact devra démontrer que l'éventuelle exploitation n'aura pas d'incidence sur le milieu ou le patrimoine concerné.

Les contraintes moyennes sont des zones dans lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de carrière nécessite une étude approfondie au regard des contraintes rencontrées.

### 5.1. LES CONTRAINTES LIÉES AU PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE

- Les Parcs Naturels Régionaux : dans la Marne il en existe un : le parc naturel régional de la Montagne de Reims. Il s'agit d'une zone de contraintes moyennes.
- Réserve Naturelle Régionale et Réserve Naturelle Nationale : Il existe deux Réserves Naturelles Régionales (les étangs de Belval en Argonne et le Marais de Reuves) et une Réserve Naturelle Nationale (Le Pâtis d'Oger et du Mesnil sur Oger). Leurs statuts prévoient l'interdiction d'ouverture de carrières.
- Les Arrêtés de Protection du Biotope (APPB): Leur objectif est d'assurer la protection des biotopes indispensables à la survie d'espèces protégées et la réglementation des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique. De ce fait, les carrières y sont interdites. Il en existe trois dans le département de la Marne.
- La Réserve Naturelle de Chasse et de Faune Sauvage du Der: Dans la Marne, une Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage est répertoriée. Elle se situe au Lac du Der-Chantecocq en limite des départements de l'Aube et de la Haute-Marne sous le nom « Le lac du Der-Chantecoq et les étangs d'Outines et d'Arrigny » (FR5100001). Sans

s'opposer juridiquement à l'ouverture d'une carrière, le statut de ce territoire est de fait incompatible avec une carrière.

- Les Espaces Naturels sensibles: Toute zone naturelle peut faire l'objet d'un droit de préemption par le Département. Les carrières ne peuvent être autorisées dans ces espaces réservés au public. À ce jour, un seul espace de ce type a été acquis dans la Marne « Les Etangs d'Outines-Arrigny » sur les communes d'Arrigny, Châtillon-sur-Broué, Giffaumont-Champaubert et Outines, par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres.
- L'inventaire floristique du conservatoire botanique national du Bassin Parisien: Il existe en Champagne Ardenne 1669 espèces dont 372 sont protégées. Un programme d'inventaire est également en cours sur la vallée de la Marne. Les informations et cet inventaire sont disponibles sur le site du CBNBP (http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/).
- Urbanisme: Les Plans d'Occupation des Sols (POS), remplacés progressivement par les PLU (plans Locaux d'Urbanisme), sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales d'utilisation des sols. Ils identifient notamment les zones naturelles à protéger où toute extraction peut-être interdite.
- Loi littoral: La loi littoral demande notamment de protéger les espaces littoraux remarquables, caractéristiques ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques (article L146.6 du code de l'urbanisme). Les communes riveraines du Lac du Der sont concernées par les dispositions de la loi Littoral.
- Les sites classés (37) et les sites inscrits (19), sont classés en « contrainte forte ».
- Les monuments historiques (45 sites dans la Marne) sont classés en contrainte réglementaire moyenne.
- La zone RAMSAR: La zone RAMSAR de Champagne humide est la plus vaste du territoire métropolitain (235 000 ha). Elle regroupe 191 communes réparties sur les Ardennes, la Marne et l'Aube. Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de ce site. C'est pourquoi ce territoire est en zone de contraintes moyennes.
- Les ZNIEFF de type 1 (144) et de type 2 (62): Ce sont des zones de fortes sensibilités vis-à-vis de l'extraction de matériaux et l'étude d'impact devra impérativement démontrer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite ou dérangée du fait du projet. Ces zones sont donc placées en zones de contraintes moyennes, certaines ZNIEFF de type 1 pourront faire l'objet d'une interdiction totale d'exploitation.
- Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sauvages (ZICO): Elles sont au nombre de 4 dans la Marne. Elles ont pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire

des Etats membres, en particulier des espèces migratrices. C'est pourquoi elles ont été placées en zone de contraintes moyennes ;

- Les sites Natura 2000: La particularité de ce réseau est de protéger les habitats d'espèces plutôt que les seules espèces tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Ces zones sont placées en contraintes moyennes.
- Les contraintes en matière de paysage: Les qualités paysagères du département de la Marne se rencontrent essentiellement dans les secteurs à relief marqué (Montagne de Reims Côtes des Blancs) et où l'occupation du sol est diversifiée (Argonne, Vallée de la Marne, Bassée, Tardenois, Brie champenoise). Aussi pour tous ces secteurs sensibles, l'exploitation des granulats devra être développée de façon limitée et soumise à des études d'intégration paysagère beaucoup plus élaborées que dans le cas d'une exploitation « classique ».
- Les zones de protections du patrimoine architectural, Urbain et Paysager (ZPAUP), pour lesquelles l'interdiction d'exploiter ou les prescriptions spéciales sont dans l'arrêté préfectoral.
- Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Le PPRI interdit la construction dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues. Il réglemente la construction dans les zones modérément inondables, en fixant par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau). La plupart du temps les installations de traitement ne sont pas autorisées en zone rouge. Les prescriptions et règlements de zone des PPRI s'imposent au schéma départemental des carrières si ces dernières sont plus contraignantes.
- Des milieux sensibles définis par le SDAGE Seine-Normandie : il s'agit par exemple de : Zones de frayères, Forêts alluviales, Zones inondables, Zones humides ordinaires ou d'intérêt, Zones déficitaires, Réservoirs biologiques, Têtes de bassin, Rivières de première catégorie piscicole, ...

Les eaux souterraines, qui contribuent dans une large mesure à l'alimentation en eau potable, et les eaux minérales connues et réputées bien au-delà des frontières nationales, représentent sans doute le plus important des biens à sauvegarder. Actuellement, dans la Marne on compte 239 *points de captages en eau potable* protégés par un périmètre de protection immédiat dont 174 sont déclarés d'utilité publique (données 2010 de l'Agence Régionale de Santé).

Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. L'Atlas des Zones Inondables et fuseaux de mobilité des cours d'eau ont été classés en zone de contraintes moyennes.

Parmi les éléments limitatifs purement factuels et non réglementaires, on retrouve :

les réseaux de transport ;

- les réseaux enterrés (oléoducs et gazoducs);
- les lignes électriques ;
- les zones construites ;
- les grands projets ;
- les installations classées ;
- · les servitudes aéronautiques.

## 5.2. LES ZONES NATURELLES SENSIBLES À PRÉSERVER AU TITRE DU PRÉSENT SDC

Dans le présent SDC, deux mesures de protection spéciales sont adoptées concernant :

- les zones naturelles particulièrement sensibles, qui ne sont pas déjà protégées par le statut d'une réserve naturelle ou d'un site Natura 2000. Certains sites naturels, présents dans le département de la Marne, abritent un certain nombre d'habitats rares, extrêmement vulnérables et menacés, qui ne doivent donc faire l'objet d'aucune destruction. La connaissance de la répartition de ces habitats sur le département de la Marne dépend de l'avancement et de la mise à jour des différents inventaires naturalistes et botaniques, et autres études, qui sont plus approfondis sur certains territoires. En fonction des données existantes à ce jour, ces habitats ont été répertoriés dans 51 sites du département de la Marne (Illustration 5). Ils sont numérotés de S1 à S51. Pour les sites S45 à S47 en vallée alluviale de la Marne, ainsi que pour les sites S48 à S51, en côte d'Île-de-France dont le sous-sol abrite des gisements rares d'argiles du Sparnacien. Il n'y a pas d'interdiction de principe dans ces zones mais, pour chaque dossier de demande d'ouverture, l'étude d'impact devra être approfondie en ce qui concerne les milieux naturels; elle devra comporter une motivation expresse du choix d'exploiter la partie du gisement située dans ce site plutôt que d'autres secteurs du même gisement; le dossier devra comporter des mesures compensatoires rigoureuses en cas de destruction d'habitats présents sur ces sites.
- Les paysages du Perthois sont à préserver selon les recommandations et dispositions approuvées le 1er août 2001 dans le schéma directeur paysager du Perthois marnais et haut-marnais.
- La vallée de la Saulx qui doit faire l'objet d'un état des lieux dans le cadre du présent SDC. Dans l'attente des propositions du groupe de travail et de la décision de la CDNPS sur la vallée de la Saulx, les pétitionnaires réaliseront une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie dans le cadre de leur demande d'autorisation.

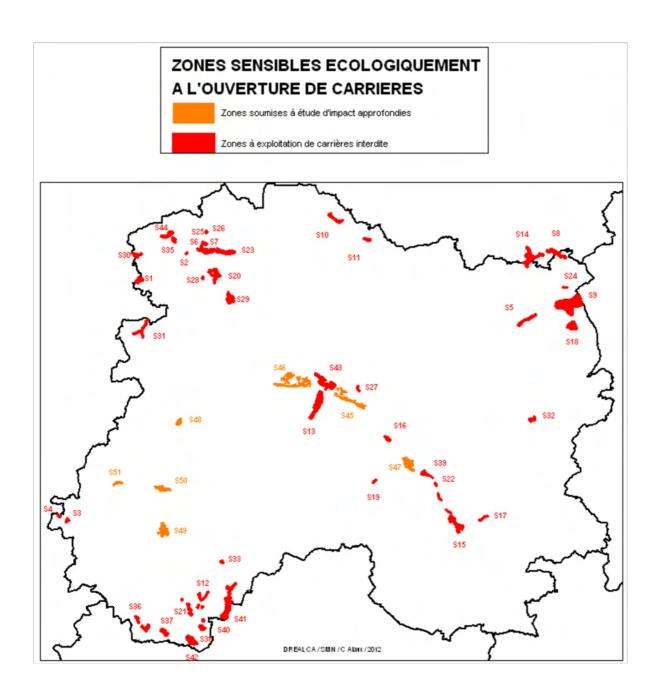


Illustration 5 - Carte des sites sensibles écologiquement à l'ouverture de carrières dans la Marne (source : DREAL CA/SMN).

Schéma départemental des carrières de la Marne - Notice

### 5.3. SYNTHÈSE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

### I – Contrainte forte = interdiction ou étude particulière

1 - Contrainte forte - interdiction ou étude particulière			
A – Réglementation générale	Observations		
<ul> <li>Arrêté ministériel « Carrières » du 22 septembre 1994 modifié</li> <li>-Trois interdictions : <ul> <li>lit mineur d'un cours d'eau (art. 11-2-I) et plans d'eau traversés par un cours d'eau ;</li> <li>espace de mobilité d'un cours d'eau (art. 11-2-II) ;</li> <li>distance des berges des cours d'eau (10 ou 50 m si lit &gt; 7 m 50) (art. 11-2-II-2)</li> </ul> </li> </ul>	-Obligations de base des carrières au plan national		
-Espèces de faune et flore protégées	-Applicable sur l'ensemble du territoire, aux espèces protégées et, pour la faune, aux sites de reproduction et de repos ainsi qu'à la perturbation intentionnelle -Code environnement L.411-1 et textes d'application, notamment l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection		
B – Réglementations territoriales	Observations		
-Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) protégés par DUP	-Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché		
-Périmètre de protection de monuments historiques	-Servitude d'utilité publique, généralement sur un rayon de 500m autour du monument historique (L 621-31 du Code de l'urbanisme). Les projets sont interdits sauf dérogation de l'architecte des bâtiments de France		
-Terrains associés aux sites classés ou inscrits	-Code de l'environnement, L 341-1 et suivants		
-Réserves naturelles nationales (RNN) ou régionales (RNR)	-L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans l'acte de création -6 RNN et 6 RNR en Champagne-Ardenne		
-Réserve Naturelle de Chasse et de Faune	-L'interdiction de carrière figure la plupart du		

temps dans l'acte de création -Une RNCFS dans la Marne -Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)  -Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)  -Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)  -Voir la réglementation propre à chaque APPB; référence Code Environnement L.411-1 et suivants -Se APPB en Champagne-Ardenne -Zone de protection foncière. Les carrières y sont interdites. L142-2 et suivants du Code de l'urbanisme -Un ENS dans la MarneLes zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) -Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) -Servitudes aéronautiques -Servitudes aéronautiques -Servitudes des réseaux enterrés -Servitudes des réseaux enterrés -Servitudes SEVESO/ICPE/INB -Code environnement L. 515-8 à 515-12  C - Contraintes identifiées dans le cadre du SDC -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44 -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S45-S51 -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais -Vallée de la Saulx -Vallée de la Saul	Sauvage (RNCFS)	
référence Code Environnement L.411-1 et suivants -36 APPB en Champagne-Ardenne -Zone de protection foncière. Les carrières y sont interdites. L142-2 et suivants du Code de l'urbanisme -Un ENS dans la MarneLes zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) -Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) -Servitudes aéronautiques -Servitudes aéronautiques -Servitudes des réseaux enterrés -Servitudes SEVESO/ICPE/INB -Code environnement L.515-8 à 515-12  C - Contraintes identifiées dans le cadre du SDC -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44 -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51 -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais -Vallée de la Saulx -Vallée de la Saulx -Vallée de la Saulx -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégès par DUP) -Code de la santé publique		
sont interdites. L142-2 et suivants du Code de l'urbanisme -Un ENS dans la Marne.  -Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) -Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) -Servitudes aéronautiques -Servitudes des réseaux enterrés -Servitudes SEVESO/ICPE/INB -Code environnement L. 515-8 à 515-12  C - Contraintes identifiées dans le cadre du SDC -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44 -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51 -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais -Vallée de la Saulx -Vallée de la Saulx -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP) -Code el santé publique -Code de la santé publique	· ·	référence Code Environnement L.411-1 et suivants
environnemental particulier (ZHIEP) -Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) -Par 2014, aucune ZHIEP et aucune ZSGE proposée par les SAGE(s) dans la MarneServitudes aéronautiques -Servitudes des réseaux enterrés -Servitudes SEVESO/ICPE/INB -Code environnement L. 515-8 à 515-12  C - Contraintes identifiées dans le cadre du SDC -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51 -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais -Vallée de la Saulx -Vallée de la Saulx -Vallée de la Saulx -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP) -Code de la santé publique -Captages d'alimentation en eau potable -Code de la santé publique	-Espace Naturel Sensible	sont interdites. L142-2 et suivants du Code de l'urbanisme
-Servitudes des réseaux enterrés -Servitudes SEVESO/ICPE/INB -Code environnement L. 515-8 à 515-12  C - Contraintes identifiées dans le cadre du SDC  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais - Vallée de la Saulx  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  II - Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  A - réglementations territoriales  -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  -Captages d'alimentation en eau potable -Captages d'alimentation en eau potable -Captages d'alimentation en eau potable -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochéCode de la santé publique	environnemental particulier (ZHIEP) -Les zones stratégiques pour la gestion de	Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie) -En 2014, aucune ZHIEP et aucune ZSGE
-Servitudes SEVESO/ICPE/INB  -Code environnement L. 515-8 à 515-12  -Code environnement L. 515-8 à 515-12  -Contraintes identifiées dans le cadre du SDC  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  - Vallée de la Saulx  -Vallée de la Saulx  -Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  II — Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  -Code de la santé publique  -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Code de la santé publique  -Code de la santé publique  -Code de la santé protection rapproché.  -Code de la santé publique  -Code de la santé publique  -Code de la santé protection rapproché.  -Code de la santé publique	-Servitudes aéronautiques	·
C – Contraintes identifiées dans le cadre du SDC  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  - Vallée de la Saulx  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  II – Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  A – réglementations territoriales  Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  -Code de la santé publique  -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Code de la santé publique	-Servitudes des réseaux enterrés	-
-Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  - Vallée de la Saulx  II — Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  II — Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  A – réglementations territoriales  -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  -Captages d'alimentation en eau potable  -Captages d'alimentation en eau potable  -Captages d'alimentation en eau potable  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Code de la santé publique -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection immédiatCode de la santé publique -Captages d'alimentation en eau potable -Code de la santé publique -Code de la santé publique	-Servitudes SEVESO/ICPE/INB	-Code environnement L. 515-8 à 515-12
l'ouverture des carrières (rouge) S1 à S44  -Zones sensibles écologiquement à l'ouverture des carrières (orange) S45-S51  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  - Vallée de la Saulx  - Vallée de la Saulx  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  II — Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  A — réglementations territoriales  -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  - Code de la santé publique  - Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  - Captages d'alimentation en eau potable  - Code de la santé publique  - Code de la santé publique la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  - Code de la santé publique		Observations
l'ouverture des carrières (orange) S45-S51  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  - Vallée de la Saulx  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  II — Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  A — réglementations territoriales  -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Captages d'alimentation en eau potable  -Code de la santé publique		Zones à exploitation de carrières interdite
haut-marnais  - Vallée de la Saulx  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  II — Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  A – réglementations territoriales  - Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  - Code de la santé publique - Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  - Captages d'alimentation en eau potable  - Code de la santé publique		Zones soumises à étude d'impact approfondie
paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  II – Contrainte moyenne : dispositions particulières et/ou étude approfondie  A – réglementations territoriales  Observations  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Captages d'alimentation en eau potable  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiatCode de la santé publique	l'ouverture des carrières (orange) S45-S51	
A – réglementations territoriales  -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat. L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Captages d'alimentation en eau potable  -Code de la santé publique	-Schéma paysager du Perthois marnais et	i ·
-Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat.  L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Captages d'alimentation en eau potable  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat.  L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.	-Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais	nouvelles exploitation  Nécessite une étude approfondie sur le
captages d'alimentation en eau potable, AEP (protégés par DUP)  -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat.  L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.  -Captages d'alimentation en eau potable  -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat.  L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.	-Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais - Vallée de la Saulx  II – Contrainte moyenne : disp	nouvelles exploitation  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  cositions particulières et/ou étude
i i i	-Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  - Vallée de la Saulx  II – Contrainte moyenne : dispappi	nouvelles exploitation  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie cositions particulières et/ou étude cofondie
	-Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  - Vallée de la Saulx  II – Contrainte moyenne : dispappi  A – réglementations territoriales  -Périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable,	nouvelles exploitation  Nécessite une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie  cositions particulières et/ou étude rofondie  Observations  -Code de la santé publique -Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection. Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre de protection immédiat.  L'interdiction de carrière figure la plupart du temps dans les prescriptions relatives au

	environnementaux
-Zones Naturelles d'Intérêt Écologique	-Zones d'inventaire
Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – (type 1 et 2)	-pas d'interdiction légale, mais enjeux environnementaux
-Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	-Zones d'inventaire -pas d'interdiction légale, mais enjeux environnementaux
-Zone AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Champagne	-Pas d'interdiction légale, mais contrainte économique
-Sites Natura 2000 – ZPS – ZSC et SIC	-Évaluation d'incidence propre aux sites NATURA 2000. Code de l'environnement L.414- 4
-Lit majeur/écoulement des crues	-Inventaire dans les atlas des zones inondables (AZI) -Arrêté Ministériel Carrières du 22 septembre 1994 modifié, article 11 -SDAGE SN disposition 95
-Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	-Code de l'environnement, L. 562-1 à L. 562-8 et L. 210-1 à L. 211-1.
-Zones tourbeuses -Vallées, rivières 1 <sup>ère</sup> catégorie -Têtes de bassins	-SDAGE SN (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie), orientation 21 -L'Onema et les fédérations de pêche détiennent l'information sur le classement des rivières
-Masses d'eau déficitaires souterraines ou superficielles	-SDAGE SN, dispositions 111 et 124
-Parcs naturels régionaux (PNR)	-Charte et le plan de parc propre à chaque PNR -3 PNR en Champagne-Ardenne
-Zone sous convention de RAMSAR	-Pas de réglementation spécifique, mais obligation internationale de conserver les zones humides
-Zones humides « ordinaires » (hors ZSGE et ZHIEP)	-SDAGE SN, dispositions 46 et 84 -Les zones humides cartographiées à titre informatif sont tirées de l'étude « Recensement des inventaires existants et élaboration d'une carte de repérage des zones humides en Champagne-Ardenne - avril 2010 - BIOTOPE ». Les investigations ne couvrent pas l'ensemble du territoire de la Marne.
-Forêts alluviales	-SDAGE SN, disposition 59 -Les forêts alluviales cartographiées à titre informatif sont tirées des études « Étude des forêts anciennes en milieux alluviaux – 2010 - CRPF », « Cartographie d'inventaire des forêts alluviales de la vallée de la Marne et de ses

	,
	effluents – décembre 2006 - Écosphère ». Les investigations ne couvrent pas l'ensemble du territoire de la Marne.
-Schéma départemental à vocation piscicole	-Classement des rivières pour la pêche, voir orientation 21 du SDAGE SN
-Inventaire archéologique	-Code du patrimoine
B – réglementation générale (non territoriale)	Observations
-SDAGE SN 2009, en particulier les orientations : -n°15 – milieux aquatiques -n°16 – continuité des cours d'eau -n°17 – effet de serre -n°19 – zones humides -n°21 – extraction de granulats	-Le SDAGE s'impose aux services de l'Etat, et aux autres collectivités publiques lors de l'instruction des décisions administratives -(code environnement, L 212-1 XI)
C – Contraintes identifiées dans le cadre du SDC	Observations
C – Contraintes identifiées dans le cadre	Observations  Zone avec recommandations particulières
C – Contraintes identifiées dans le cadre du SDC  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  III – Autres contraintes – Rég	
C – Contraintes identifiées dans le cadre du SDC  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  III – Autres contraintes – Rég	Zone avec recommandations particulières  lementation générale (applicable
C – Contraintes identifiées dans le cadre du SDC  -Schéma paysager du Perthois marnais et haut-marnais  III – Autres contraintes – Régisur tout  -Obligations AM du 22 septembre	Zone avec recommandations particulières  lementation générale (applicable le territoire)

# 6. Politique d'approvisionnement en granulats et orientations prioritaires

### 6.1. ORIENTATION ET OBJECTIFS DANS LES MODES D'APPROVISIONNEMENT

### 6.1.1. Pour les granulats

L'exportation actuelle de la Marne est de l'ordre 250 000 t/an, la demande pourrait être de 500 000 t/an pour prendre en compte les besoins introduits par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Au regard de la consommation des granulats en 2008, il convient d'envisager, à consommation égale, un besoin de 51 millions de tonnes pour couvrir la durée du SDC (10 ans).

Considérant la production de granulats de la Marne et le recours aux moyens de substitution, ce sont 42 millions de tonnes de granulats qui devront être produites sur le département pour couvrir la durée du SDC. Outre, les matériaux propres au département, il est nécessaire de recourir aux importations de matériaux dont le département est dépourvu. Ainsi, le recours à 7,87 millions de tonnes de matériaux calcaires et 3,6 millions de tonnes de matériaux éruptifs est nécessaire.

La région Île-de-France, pour ses besoins en granulats, s'appuie sur des apports d'autres régions à hauteur de 45 %. Le principal facteur d'accroissement des besoins découle des objectifs introduits par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Même si l'estimation restera à affiner et à actualiser au regard de l'avancement des contrats de développement territorial, les besoins annuels en granulats de l'Île-de-France ont été évalués à plus de 35 millions de tonnes par an à l'horizon 2020.

#### 6.1.2. Pour les substances industrielles

Pour les autres matériaux, il faut s'assurer de la pérennité des établissements industriels existants. Il faudra extraire globalement 26,5 millions de tonnes de craie, d'argiles et de gaize sur les 10 ans du SDC, sans oublier que pour les matériaux industriels, les besoins doivent être calculés sur quelques dizaines d'années et que l'accès à la ressource doit être rendu possible pour au moins 20 à 30 ans de réserves autorisées avec des renouvellements envisageables.

### 6.2. OBJECTIFS POUR UNE UTILISATION RATIONNELLE ET ÉCONOME DES MATÉRIAUX

### (Objectif 1) : Privilégier une utilisation noble des granulats alluvionnaires

L'axe fort privilégié dans le cadre de ce schéma départemental des carrières est la poursuite de la réorientation des usages, notamment de favoriser une utilisation « noble » des granulats alluvionnaires. Cette action doit, à besoin constant, conduire à une réduction de la production de granulats alluvionnaires.

Le présent schéma fixe comme double objectif :

- une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;
- une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2022 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 (production de référence 2 656 000 tonnes), avec une baisse immédiate de 5% dès la première année.

Dans le cadre du respect de cet objectif, toute demande d'autorisation de carrière visant à la commercialisation, pour une utilisation finale, de sables et graviers bruts ou « tout-venant brut », à savoir la commercialisation d'alluvions n'ayant fait l'objet d'aucun traitement (criblage, concassage et lavage), ne sera pas autorisée. Toutefois, une demande de dérogation pourra être sollicitée auprès de l'inspection des installations classées, au cas par cas et sur justification.

## (Objectif 2) : Encadrer les motivations et choix des nouvelles demandes d'autorisation, d'extension ou de renouvellement de carrières

Dans le but d'éviter une consommation précipitée d'un gisement alluvionnaire et de mieux encadrer les nouvelles demandes d'ouverture de carrière, cet objectif se décline en deux parties et vise à :

- éviter le phénomène de mitage en imposant une surface minimale exploitable pour l'ensemble des carrières alluvionnaires du département ;
- rationaliser les demandes d'autorisation d'exploiter, de renouvellement ou d'extension de carrières.

### (Objectif 3): Promouvoir l'introduction de gravillons de roches massives dans la fabrication des bétons

L'objectif formulé vise à promouvoir l'intégration de gravillons de roches massives dans les formulations « béton ».

Les moyens mis en œuvre pour le suivi de ces objectifs sont les suivants :

- la mise en œuvre de l'observatoire départemental des matériaux dont les missions sont :
  - 1. l'organisation d'une campagne pluriannuelle de sensibilisation des maîtres d'ouvrages aux bons usages des matériaux, traitement de sols

- aux granulats alluvionnaires, utilisation de granulats recyclés, ainsi qu'à la réglementation sur l'accès à la ressource ;
- 2. le développement et le suivi des recherches sur les solutions alternatives de substitution aux granulats alluvionnaires ;
- 3. la participation d'un des membres de l'observatoire départemental des matériaux à la Cellule Économique Régionale de la construction pour la partie matériaux (CERC).
- une présentation par la DREAL d'un bilan annuel devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

#### 6.3. ORIENTATION ET OBJECTIFS D'APPROVISIONNEMENT

Il est possible de réduire sensiblement les livraisons de granulats alluvionnaires vers les départements voisins, si ceux-ci adoptent également, dans leur SDC une politique d'économie de ce type de matériaux et en favorisant le recours aux moyens de substitution.

Les orientations retenues seront de réserver l'export à des matériaux ayant une forte valeur ajoutée, en interdisant la consommation d'alluvions brutes en destination finale.

Le scénario retenu par le groupe de travail est une consommation égale aux dix dernières années soit un besoin de 51 millions de tonnes.

Il est envisageable que le département de la Marne approvisionne la région Île-de-France sur une base évaluée à 500 000 t/an à partir du démarrage des travaux liés au « Grand Paris ».

Pour le Grand Paris et les Ardennes, les orientations et objectifs du présent SDC tiennent au fait que les besoins ne sont pas encore connus. Une modification de ces besoins entraînerait une actualisation nécessaire du SDC.

### 6.4. ORIENTATION À PRIVILÉGIER EN MATIÈRE DE TRANSPORT

#### 6.4.1. Pour les granulats

Les orientations retenues prennent acte d'une situation difficile à modifier. L'objectif minimal consiste à ne pas accroître les distances de transport internes au département.

Pour les carrières nouvelles et/ou nouvelles installations de traitement, les carriers présenteront les solutions alternatives à la route, lorsqu'il en existe, pouvant desservir leurs projets, en identifiant les difficultés techniques, économiques ou juridiques qui ne permettraient pas leur mise en œuvre à court terme.

Plus particulièrement dans le Perthois, où les nuisances générées par le transport ont été identifiées et où, notamment, des réflexions sont engagées pour utiliser le mode de transport fluvial.

Une réunion périodique de concertation sous l'égide du sous-préfet de Vitry-le-François avec les communes, l'UNICEM et les autres acteurs concernés est à organiser. Il parait indispensable de réaliser un point d'étape sur les problèmes de transport tous les 2 ans afin d'accompagner au mieux les orientations du SDC (notamment le conseil général, les mairies, les services de l'état, VNF, RFF...).

S'agissant du report sur le transport fluvial, il n'est possible que si VNF réalise les travaux nécessaires en termes de profondeur (2,20 m pour une péniche de 350 tonnes). La réalisation de ces travaux lèverait la difficulté majeure au report modal. Cet objectif du Grenelle de l'environnement n'est envisageable que s'il est soutenu et partagé par l'ensemble des acteurs publics.

#### 6.4.2. Substances industrielles

Pour les substances industrielles, on retiendra de poursuivre les orientations du précédent SDC, à savoir :

- pour toute nouvelle autorisation, la partie « pourquoi le projet a été retenu » de l'étude d'impact devra intégrer l'aspect transport et justifier le choix du mode de transport;
- si la voie routière est retenue pour les carrières d'une certaine importance, des aménagements routiers seront proposés en fonction de la distance à parcourir et des nuisances susceptibles d'être générées.

## 6.5. ORIENTATION EN MATIÈRE DE RÉAMÉNAGEMENT DES CARRIÈRES

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la remise en état d'une exploitation de carrière doit comporter, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site :
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Lors de la définition du plan de réaménagement de la carrière, il faudra apporter la plus grande attention aux enjeux écologiques et à la diversité des choix de réaménagement.

Pour ce faire, il convient de définir des objectifs de gestion écologique et de fixer les orientations de réaménagement en conséquence. De façon générale, il est nécessaire d'affecter une vocation au site après exploitation et que sa remise en état soit compatible avec l'usage pour lequel on le destine.

### 6.6. LES CARRIÈRES ALLUVIONNAIRES

Les exigences en matière d'implantation, d'exploitation et de réaménagement des carrières alluvionnaires, doivent satisfaire à des ambitions nouvelles édictées par le SDAGE Seine-Normandie approuvé en décembre 2009. Des dispositions pertinentes du SDAGE sont reproduites dans l'annexe III paragraphe 3 du schéma départemental des carrières.

La principale orientation nouvelle est la protection des zones humides et, dans le cas d'impacts, la reconstitution ou même la création de zones humides en vallée alluviale.

Le choix d'un réaménagement de type écologique doit être prioritaire pour des projets de carrières s'implantant sur des zones présentant des enjeux en termes de biodiversité notamment en zones humides, ZNIEFF de type 1 ou habitats naturels sensibles. La surface minimale exploitable (hors surface déjà autorisée) est de 3 ha sur l'ensemble du département, sauf dans la Bassée Marnaise où elle est de 10 ha, et dans le Perthois où elle est de 5 ha.

### 6.7. PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINS TERRITOIRES

Dans la Marne, les deux principaux secteurs à enjeux environnementaux forts sont la Bassée marnaise et le Perthois :

- dans le Perthois, il convient plus particulièrement de veiller au maintien des conditions d'écoulement de la nappe en suivant le schéma directeur paysager. (en annexe 5 ; voir aussi au chapitre 6 le § 6.2.2 du schéma) :
- dans la Bassée marnaise, l'enjeu sera la restauration de tout ou partie des milieux naturels humides.

Des prescriptions particulières supplémentaires en matière de réaménagement des carrières alluvionnaires, sont détaillées dans le « Cahier des charges pour le réaménagement écologique des carrières alluvionnaires » situé en annexe 7 du schéma, et s'appliquent à ces deux secteurs en plus des prescriptions générales.

#### 6.8. REMISES EN ÉTAT AGRICOLES

L'observatoire départemental des matériaux suivra les surfaces agricoles consommées par l'exploitation des carrières, ainsi que les surfaces restituées à l'agriculture via la remise en état des sites.

Pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricoles, le pétitionnaire étudiera la possibilité de restituer une partie des terrains du projet en terre agricole au regard des matériaux de découvertes présents sur le site, d'un gisement de matériaux inertes extérieurs pouvant être utilisés en remblai, des écoulements souterrains et des enjeux liés à la biodiversité. Le cas échéant, il s'appuiera pour définir les modalités d'exploitation et de remises en état des techniques présentées dans l'ouvrage « réaménagement agricole des carrières de granulats » édite par le CEMAGREF et l'UNPG.

Schéma départemental des carrières de la Marne - Notice

### 7. Synthèse des orientations

	SYNTHESE DES ORIENTATIONS			
Dor	naines (§ concerné)	Orientations		
Utilisation rationnelle des matériaux	-Utilisation économe en matériaux (4.3))	Privilégier une utilisation noble des granulats/Poursuivre la réorientation des usages : Réduire à 45 % la part de la consommation en granulats alluvionnaires dans la consommation totale de granulats. Réduire la production de granulats alluvionnaires de 9% sur les 10 années du SDC, dont 5% en économisant les sables et graviers bruts et 4% en privilégiant le recours à des matériaux de substitutionInterdire la commercialisation, pour une utilisation finale, d'alluvions n'ayant fait l'objet d'aucun traitement (criblage, lavage, concassage), sauf dérogationMettre en œuvre un observatoire départemental des matériaux. Encadrer les motivations et choix des nouvelles demandes d'autorisation, d'extension ou de renouvellement de carrières : -Éviter le phénomène de mitage en imposant : *une surface minimale exploitable dans le Perthois de 5ha, *une surface minimale exploitable dans la Bassée de 10ha, *une surface minimale exploitable pour le reste du département de 3ha, *une épaisseur moyenne de gisement de 3,5 m dans la Bassée, * une durée d'autorisation au moins égale à 3 ansJustifier les projets (capacités de production, réserves autorisées par bassin, destinations et types de produits) Favoriser l'introduction des gravillons de roches massives dans la fabrication des bétons : -Sensibiliser les utilisateurs.		
	-Approvisionnement (4.2.)	-Réserver l'export à des matériaux ayant une forte valeur ajoutée, en interdisant l'utilisation d'alluvions brutes en destination finale.		
Modalités de transport	-Modes de transport (5.2)	-Présenter des solutions alternatives à la route, lorsqu'il en existe, pour les carrières et/ou installations de traitement nouvellesJustifier les difficultés techniques, économiques et juridiques qui ne permettraient pas leur mise en œuvre à court termePrévoir des aménagements routiers, pour les carrières de substances industrielles de plus de 200 000 t/anDans le Perthois, prévoir une réunion de concertation périodique. Le recours au mode de transport fluvial n'est possible que si VNF réalise les travaux nécessaires pour accueillir des péniches à grand gabarit.		
Mode	-Accès aux carrières (5.3)	-Reprise de prescriptions générales dans les arrêtés préfectoraux (autorisation, aménagement des accès, signalisation et sécurisé).		
	-Traversées de	-Sensibiliser les transporteurs/Responsabilités des exploitants		

	SYNTHESE DES ORIENTATIONS			
	villages (5.4)			
	-Contraintes environnementales réglementaires (6.1)	-Respecter les législations en vigueur protégeant le patrimoine naturel, culturel et autres.		
Contraintes environnementales	-Contraintes environnementales spécifiques au schéma des carrières (6.2)	Préserver les « zones naturelles sensibles » : -Zones interdites à l'exploitation, -Zones soumises à étude d'impact approfondie. Respecter les orientations du schéma paysager du Perthois -Ne pas exploiter l'entité paysagère dénommée « Le plateau à tendance bocagère », -Limiter les exploitations dans l'entité paysagère « Les boisements humides », le cas échéant, prévoir une remise en état exemplaire en zones humidesPour les exploitations dans les entités paysagères « La Clairière » et « La plaine ouverte » respecter les recommandations en termes d'implantation et de réaménagement. Consommation des terres agricoles -Suivre les surfaces agricoles consommées par l'exploitation des carrières, ainsi que les surfaces restituées à l'agriculture via la remise en état des sites. Reprise de prescriptions générales dans les arrêtés préfectoraux - Décaper hors de la principale période de nidification des oiseaux. Prise en compte de la vallée de la Saulx -Réaliser un état des lieux sur la vallée de la Saulx -Décider de l'opportunité d'élaborer un « schéma directeur paysager de la vallée de la Saulx »Réaliser une étude approfondie sur le paysage, l'hydrogéomorphologie et l'écologie dans les nouvelles demandes d'autorisation.		
Réaménagement des carrières	-Réaménagement (7)	-Mettre en sécurité les fronts de taille, nettoyer l'ensemble des terrains et soigner l'intégration paysagère du siteSuivre la disposition 97 du SDAGE Seine-Normandie relative aux zones humidesPrivilégier le choix d'un réaménagement de type écologique notamment pour les projets de carrières s'implantant sur des zones présentant des enjeux en termes de biodiversitéÉtudier la possibilité de restituer une partie des terrains exploités en terre agricole, pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricolesSuivre les recommandations du cahier des charges en annexe 7, pour un réaménagement écologiqueSuivre les recommandations de l'ouvrage « réaménagement agricole des carrières de granulats » édite par le CEMAGREF et l'UNPG, pour un réaménagement agricole.		

Schéma départemental des carrières de la Marne - Notice